JUSTICE DE PAIX

FEUILLE DE ROUTE VERIFICATION DES COMPTES PAR L'ASSESSEUR

| Comptes pour la | période curateur : PCO : |
|--|--|
| Comptes remis I | e vérifiés par : le |
| « Cocher les opérations et contrôles effectués » | |
| Vérifications préalables au contrôle | ☐ Comptes annuels remis en double exemplaire; pour un compte final en trois exemplaires. |
| | ☐ Comptes datés et signés par le curateur et la PCO capable de discernement et de plus de 16 ans ; le cas échéant demander la production d'un certificat médical. |
| | ☐ Rapport du curateur remis complété, daté et signé. |
| | □ Période mentionnée correctement : □ Pour un mandat existant : du 1^{er} janvier au 31 décembre ; |
| | ☐ Pour un nouveau mandat : de la date de remise de l'inventaire/du compte final du précédent curateur au 31 décembre ; |
| | ☐ Pour un compte final : du 1 ^{er} janvier à la date du décès/de la fin du mandat ; |
| | ☐ Remise des biens remplie et signée pour un compte final. |
| | ☐ Inventaire d'entrée enregistré ou comptes précédents approuvés remis. |
| Examen des comptes | ☐ Le total de l'actif (sous rubrique A) et le total du passif (sous rubrique B) correspondent aux montants de l'exercice précédent. |
| | ☐ La variation de fortune nette (sous rubrique G) correspond à l'évolution patrimoniale (sous rubrique C). |
| | ☐ Les relevés bancaires et/ou postaux détaillés couvrent toute la période concernée. |
| | □ <u>Les pièces justifient les opérations effectuées</u> (factures, quittances, décompte détaillé EMS, etc.). |
| | ☐ Les placements financiers sont conformes à l'OGPCT. |
| | ☐ Si poursuites, relevé actualisé de l'Office des poursuites. |
| | □ Pour l'Office des curatelles et des tutelles professionnelles (OCTP), les relevés du "Grand-Livre" doivent être joints aux comptes. |
| | ☐ Le questionnaire (page 4) est complété à toutes les rubriques et la déclaration d'impôts a été vue. |
| | ☐ Rapport de l'assesseur complété, daté et signé. |
| Remise des comptes examinés | ☐ Comptes et rapports complets remis par l'assesseur à la justice de paix dans les 30 jours suivant la réception par l'assesseur, cas échéant après rectification. |
| Lieu et date : | |
| Signature assesseur | |

SG-OJV/SPN 12.02.2019

NOTICE EXPLICATIVE

Objectif de la feuille de route :

La feuille de route a pour objectif d'apporter le maximum de transparence quant au travail de l'assesseur en charge d'un dossier auprès du juge de paix. La signature de celle-ci engage l'assesseur sur l'ensemble des tâches répertoriées et ainsi offre une information globale sur ses contrôles.

Les comptes - généralités :

Au-delà d'une vérification purement comptable, l'examen du compte doit permettre à l'assesseur de se forger une opinion quant au suivi de la PCO par son curateur.

Au terme de son contrôle, la justice de paix doit avoir la garantie que l'ensemble des mesures administratives propres à la protection de l'enfant et de l'adulte sont appliquées et pouvoir apprécier l'adéquation de la mesure.

Pièces justificatives :

L'assesseur doit recevoir l'ensemble des pièces justificatives lui servant à contrôler les comptes, en particulier les décomptes de pension et de dépenses personnelles des institutions ou EMS.

Questionnaire (page 4):

L'ensemble du questionnaire de la page 4 doit être complété. En particulier à la question 3, l'assesseur contrôle que le curateur ait effectué l'ensemble des demandes pour sa personne concernée.

Importance des rapports du curateur et de l'assesseur :

Les comptes et ses annexes, ainsi que les rapports du curateur et de l'assesseur sont en principe les seuls documents remis au juge de paix pour approbation. Il est dès lors important que ceux-ci soient dûment remplis. Le juge de paix en charge du dossier doit pouvoir se forger une opinion pertinente sur la gestion et le suivi de la PCO sur la base de ces seules pièces.

Rappel des dispositions légales topiques

Art. 6 al. 1 lit. h LVPAE

Peuvent être délégués par le président de l'autorité de protection à un seul membre de l'autorité :

h. la vérification préalable des comptes soumis à l'approbation de l'autorité de protection et l'examen des rapports adressés à celle-ci.

Art. 11 RAM

¹ Le compte est examiné préalablement par un ou deux membres de l'autorité de protection. Ils vérifient l'exactitude, la légalité et l'opportunité des opérations et s'assurent de l'existence des biens appartenant à la personne concernée. Ils peuvent demander toutes explications au curateur ou tuteur et, s'il y a lieu, lui fixer un délai pour compléter ou rectifier le compte ou y pourvoir eux-mêmes.

² Le compte ainsi examiné est soumis à l'approbation du juge de paix, qui fixe également

² Le compte ainsi examiné est soumis à l'approbation du juge de paix, qui fixe également l'indemnité et les débours du curateur ou tuteur (art. 5, al. 1 let. p LVPAE).

SG-OJV/SPN 12.02.2019